

mique d'imprimer l'ouvrage d'une manière convenable à son caractère et à sa nature ; après s'être mis en communication avec l'Imprimeur de la Reine, ils firent rapport d'un projet d'arrangement qui fut approuvé, et ils reçurent en conséquence l'ordre de commencer l'impression, le 27 Mars, 1844.

Depuis cette époque l'ouvrage a été continué avec régularité, et avec toute la diligence que comportait l'exactitude qui devait présider à son exécution, à l'exception seulement de l'interruption inévitable occasionnée par le transport du Siège du Gouvernement de Kingston à Montréal.

Avant l'ouverture de la session en Novembre, 1844, le texte de la version Anglaise se trouvait complété, avec un index abrégé, des exemplaires en avaient été distribués aux juges et aux autres officiers auxquels ils étaient plus particulièrement nécessaires, l'impression de la version Française était arrivée à environ quatre cents pages. Comme il était impossible de compléter l'index général avant l'ouverture de la session, ou au commencement de sa durée, il fut jugé à propos d'ajourner ce travail après la clôture, lorsque les actes passés dans cette session et leur effet seraient connus. L'impression de la version Française fut continuée, et est maintenant terminée.

Il n'a été rien changé quant à la forme ou à l'étendue de l'ouvrage, telles que recommandées par les commissaires dans leur deuxième rapport ; seulement on a choisi des caractères un peu plus forts que ceux employés dans les tables. On s'est aperçu que ce changement pouvait avoir lieu sans augmenter de beaucoup les dépenses ou le volume de l'ouvrage, en même tems que la lecture en serait beaucoup plus facile.

Les actes d'un caractère tout-à-fait *privé* ont été omis (ainsi que le rapport le suggérait) et il ne paraît pas qu'il fût d'aucun avantage de les réimprimer aux frais du public.—Il a été fait une exception en faveur de l'ordonnance de la Banque de Québec (2 Vict. (3) c. 24), d'un côté, parce qu'il n'y a pas une seule localité dans la Province dont les habitants ne soient en quelque sorte intéressés à ses dispositions, et de l'autre, parce que c'est la seule loi relative aux banques dans le Bas-Canada qui soit encore en vigueur. Les Statuts Révisés et les actes du Canada contiendront maintenant toutes les dispositions en vigueur relativement aux banques dans le Bas-Canada.

Les actes locaux ont été abrégés quant aux parties dont l'effet est purement local, il n'en est donné qu'un résumé, tandis que toutes les dispositions de ces actes qui intéressent le public en général (comme celles par lesquelles la Province garantit des emprunts, &c.) sont insérées au long. Les ordonnances d'incorporation de Québec et de Montréal sont données tout au long, à cause de l'importance des intérêts auxquels elles se rapportent ; mais comme la plupart des sections, dans les ordonnances relatives à ces deux villes, sont les mêmes, presque mot pour mot, ces sections n'ont été imprimées qu'une fois ; les différences seulement qui existent entr'elles et les sections correspondantes des autres ordonnances sont indiquées